

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

de-vie, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, serait requise de fournir un cautionnement avec des cautions suffisantes, comme garantie qu'elle tiendra une maison convenable et recommandable: qu'il soit par conséquent décrété par l'autorité susdite, que toute personne qui recevra une licence en vertu de cet acte, devra en obtenant cette licence du secrétaire de la province ou de son agent ou d'une autre personne nommée à cette fin, fournir un cautionnement pour une somme de dix louis payable à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs, comme garantie qu'elle tiendra parfaitement et véritablement une maison respectable et recommandable durant la période de ladite licence qui lui sera accordée comme susdit.

V. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le secrétaire de la province ou son agent ou autre personne nommée pour délivrer ces licences, recevra de chaque personne à laquelle une licence pourra être accordée, en sus du droit antérieurement spécifié par les présentes, une autre somme de deux shillings et six pence, pour le travail que lui occasionneront la préparation et la livraison et celles-ci et pas davantage, et que le greffier de la paix ou autre personne qui rédigera le cautionnement comme susdit, recevra et exigera la somme de deux shillings et six pence pour son travail à cet égard et pas davantage, nonobstant toute chose contenue dans quelque ordonnance de la province de Québec contraire à cette fin.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que le droit additionnel imposé par cet acte, ne s'appliquera pas et ne pourra être interprété comme s'appliquant à quelque personne qui ne tiendra pas une maison de divertissement public durant deux ans au moins, à compter du cinquième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mille sept cent quatre-vingt-quatorze et que, à l'expiration de ladite période de deux ans et après, aucune personne autre que celle qui tiendra une maison de divertissement public, ne sera tenue de payer pour une licence à elle accordée, une somme plus élevée qu'un lois et seize shillings sterling tel qu'imposé par l'acte cité ci-dessus.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que ledit receveur général paiera et appliquera les montants par lui reçus en vertu de cet acte, de la manière et pour les besoins exposés dans un certain acte intitulé "un acte à l'effet d'établir un fonds pour payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre d'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues à cet égard et, qu'il sera et pourra être loisible au receveur général de la province, de déduire des diverses sommes d'argent par lui reçues, la somme de trois louis pour chaque cent louis qui seront levés perçus et payés en vertu de cet acte.